

seront renvoyés en port dû par AXIMA CONCEPT qui sera créditée de leur contre valeur. Les emballages sont réputés réexpédiés par AXIMA CONCEPT dans leur état d'origine.

10 - RECEPTION

- 10.1 - La réception des travaux et/ou des fournitures aura lieu sur la demande écrite du contractant après entière exécution de ses obligations et/ou livraison complète par le contractant au lieu de destination de la commande.
- 10.2 - Elle sera constatée contradictoirement à la date convenue par les parties et consignée dans un procès-verbal établi par AXIMA CONCEPT, à moins qu'elle ne renonce expressément à ces constatations auquel cas, la réception sera automatiquement acquise au contractant.
- 10.3 - AXIMA CONCEPT se réserve la faculté de retourner tout matériel non conforme ou défectueux, aux frais, risques et périls du contractant.
- 10.4 - Le contractant ne pourra exiger de AXIMA CONCEPT une réception partielle.
- 10.5 - La réception quantitative effectuée par AXIMA CONCEPT à la livraison ne vaut pas réception qualitative.

Seule cette dernière comporte valablement réception et ne saurait être prononcée antérieurement à la réception de l'ouvrage réalisé au titre du contrat principal avec le Maître d'Ouvrage.

11 - TRANSFERT DE LA PROPRIETE

La propriété de l'objet de la commande est acquise à AXIMA CONCEPT au fur et à mesure de l'identification des éléments qui la constituent, ou de leur approvisionnement sur chantier, le contractant assumant les risques de ses fournitures et/ou prestations jusqu'à leur réception conformément à l'article 10.

22 - CONTESTATION

- 22.1 - En cas de litige, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de AXIMA CONCEPT sera seul compétent.

Toutefois, au cas où le différend qui opposerait les deux parties serait connexe à un litige opposant AXIMA CONCEPT à son propre client, le différend opposant les deux parties sera porté devant le tribunal judiciaire ou arbitral saisi du litige principal pour qu'il soit statué en même temps sur les deux litiges et conformément aux mêmes règles de procédure.

- 22.2 - Le contractant accepte sans réserve la clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat liant AXIMA CONCEPT à son propre client.

- 22.3 - Toute action dirigée contre AXIMA CONCEPT devra être introduite, sous peine de forclusion, au plus tard un an après la réception quantitative, sauf dispositions légales impératives contraires, ou, si elle est fondée sur un fait survenu pendant le délai de garantie, au plus tard 6 mois après l'expiration de ce délai.

23 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français.

24 - DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des présentes conditions générales et les parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque partie aux présentes est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.